

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 et suivants, L951-3, R951-1 à R951-4,
- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le code de la recherche,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu** le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités, modifié,
- Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifié,
- Vu** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, modifié,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche aux présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur et au président de l'Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie en matière de recrutement et de gestion de certains agents relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, modifié,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** le vote émis par les membres du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 7 janvier 2025, portant élection de monsieur Philippe BRIAND à la présidence de l'université,
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 7 janvier 2025, portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration accordée au président de l'université,
- Vu** le vote du conseil d'administration en sa séance du 7 janvier 2025, portant désignation de madame Mareva SABATIER à la vice-présidence du conseil d'administration, en qualité de première vice-présidente,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à madame Mareva SABATIER, professeure des universités, vice-présidente du conseil d'administration en charge des personnels, première vice-présidente, à effet de signer en mon nom, les actes définis au présent arrêté :

1. Dans le domaine des affaires générales :

La délégation de signature dans le domaine des affaires générales porte sur les actes suivants :

- les accords et les conventions, à l'exception des marchés publics ;

- pour le fonctionnement de la commission des affaires générales et de la commission des statuts du conseil d'administration :
 - les convocations des membres,
 - les comptes rendus.

2. Dans le domaine des affaires juridiques :

La délégation de signature dans le domaine des affaires juridiques porte sur les actes suivants :

- les requêtes et les mémoires en défense devant les juridictions,
- les protocoles transactionnels.

3. En matière de gestion des personnels de l'université :

La délégation de signature en matière de gestion des personnels de l'université porte sur les actes suivants :

- les actes de gestion des personnels enseignants listés par l'arrêté du 10 février 2012 et les actes de gestion des enseignants associés et invités mentionnés au décret du 17 juillet 1985, à l'exception :
 - des autorisations de cumul d'activités,
 - de l'octroi des autorisations concernant la participation à la création d'une entreprise, l'apport d'un concours scientifique à une entreprise, ou la participation dans le capital social d'une entreprise,
 - des décisions de suspension,
 - des décisions relatives au recul de limite d'âge, à la prolongation d'activité, au maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire et au maintien en activité en surnombre.
- les actes de gestion des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation titulaires et stagiaires et les actes de gestion des personnels des bibliothèques titulaires et stagiaires listés par l'arrêté du 24 juillet 2017, à l'exception :
 - des autorisations de cumul d'activités,
 - de la radiation des cadres en cas d'abandon de poste,
 - de l'admission à la retraite.
- les actes de gestion concernant les agents non titulaires, à l'exception des contrats de recrutement pour lesquels la délégation de signature n'est applicable qu'en cas d'absence ou d'empêchement.

La délégation de signature en matière de gestion des personnels porte également sur les actes suivants :

- les actes relatifs à l'organisation matérielle du recrutement des agents non titulaires : convocation aux auditions, composition des jurys de recrutement, notification de la décision aux candidats,
- les déclarations et les décisions d'imputabilité des accidents de service, sauf dans les cas où la commission de réforme est saisie,
- les évaluations et entretiens professionnels,
- les rapports de fin de stage,
- les retenues pour absence de service fait,
- les notifications de non renouvellement de contrat,
- les avis d'affectation au sein de l'université,
- les convocations à la visite médicale d'aptitude,
- les procès-verbaux d'installation,

- les avis de mise en paiement des aides d'urgence, les dons et les prêts accordés aux personnels de l'université dans le cadre de l'action sociale,
- les états de service pour concours, listes d'aptitude ou examens divers,
- les attestations de l'employeur destinées notamment au Pôle emploi, à la CPAM, à la CAF,
- les attestations de présence diverses, notamment aux formations,
- les décisions et convocations intéressant les actions de formation permanente,
- les ordres de missions ponctuels et permanents, les autorisations d'absence, ainsi que les autorisations d'utiliser les véhicules de service ou les véhicules personnels pour les besoins du service.

4. En matière de concours, les actes concernant :

- l'organisation matérielle des concours d'accès au corps ITRF et des recrutements sans concours : convocations individuelles des candidats et des membres du jury, notifications des résultats aux candidats.

5. En matière de gestion des rémunérations :

La délégation de signature en matière de gestion des rémunérations sur budget de l'État ou sur budget de l'université porte sur les actes suivants :

- listing des mouvements de paie et des acomptes,
- état liquidatif des heures complémentaires et vacances,
- état liquidatif des primes et indemnités,
- état liquidatif relatif au remboursement des frais de transport.

6. En matière administrative :

La délégation de signature en matière administrative porte sur les actes suivants :

- les certificats administratifs,
- tous courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de l'université (transmissions diverses et correspondances courantes adressées aux services ministériels et rectoraux ainsi qu'aux composantes de l'université, correspondances comportant des instructions ou informations générales, décisions individuelles).

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché de manière permanente à la présidence de l'université.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur. Elles prendront fin au plus tard en même temps que les fonctions du délégué ou du délégataire.

Article 4 : Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université Savoie Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry,

Philippe BRIAND

RAPPEL

La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (président de l'université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.

La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « pour le président et par délégation ».

Personnelle puisque délivrée intuitu personae, la délégation de signature cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit, soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Modalités de recours contre le présent arrêté : *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.